

## Droits de la personnalité

Vie privée - Droit à l'image - Intérêt général - But légitime - Liberté d'information

### *Politique, plage, ligne éditoriale et intérêt général*

Versailles, 17 décembre 2024, n° 22/07596  
Éric Z. c/ S<sup>té</sup> Lagardère Media News et a.

L'article accompagné de photos révélant la relation intime entre un homme politique et sa conseillère est protégé par la liberté d'expression. L'éditeur justifie du caractère légitime de la publication comme étant reliée à un fait d'actualité, poursuivant un but légitime puisque l'article contribue à un débat d'intérêt général, à savoir faire connaître la conseillère particulière du futur candidat à la présidentielle, ses idées et son influence sur celui-ci. Par ailleurs, il n'appartient pas aux juges de contrôler la ligne éditoriale d'un média et d'apprécier si la manière de rendre compte aux lecteurs d'une information s'inscrivant dans un débat d'intérêt général est pertinent ou pas.

« Appréciation de la cour :

L'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales stipule que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

L'article 10 de cette Convention stipule que toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisation. L'exercice de ces libertés comportant

des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

L'article 9 du code civil dispose que chacun a droit au respect de sa vie privée. Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée : ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé.

Toute personne, quels que soient son rang, sa naissance, sa fortune, ses fonctions présentes ou à venir, a droit au respect de sa vie privée.

Les droits et liberté ainsi énoncés ayant la même valeur normative, il appartient au juge saisi d'un litige de

rechercher un équilibre entre eux et, le cas échéant, de privilégier la solution la plus protectrice de l'intérêt le plus légitime.

Selon la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), pour procéder à leur mise en balance, il convient de prendre en considération la contribution de la publication incriminée à un débat d'intérêt général, la notoriété de la personne visée, son comportement antérieur, l'objet du reportage, le contenu, la forme et les répercussions de la publication et, le cas échéant, les circonstances de la prise des photographies.

La CEDH [en particulier dans l'arrêt Hachette Filipacchi Associés (Ici Paris) c/ France du 23 juillet 2009 (12268/03)] a eu cependant l'occasion de préciser que les restrictions à la liberté d'expression apparaissaient moins absolues dans le domaine portant sur la presse dite "à sensation" ou "du cœur", laquelle a habituellement pour objet de satisfaire la curiosité d'un certain public sur les détails de la vie strictement privée d'une personne ; que dans ces circonstances, peu important la notoriété de la personne visée, ces publications ne peuvent généralement passer pour contribuer à un débat d'intérêt public pour la société dans son ensemble avec pour conséquence donc que la liberté d'expression appelle dans ces conditions une interprétation moins large.

C'est par d'exactes motifs, adoptés par cette cour, que le tribunal a retenu que la société Lagardère Media News justifiait le caractère légitime de la publication litigieuse puisque reliée à un fait d'actualité, à savoir la campagne politique officielle livrée par M. [O] en vue de son élection présidentielle de 2022.

Comme le relève le tribunal, bien que n'ayant pas officiellement déclaré sa candidature à cette élection à l'époque de la parution litigieuse (il ne le fera qu'un mois plus tard en novembre 2021), M. [O] avait cependant durant toute l'année 2021 préparé son potentiel électoral à celle-ci. Ainsi, les papiers récurrents sur ce sujet dans différentes publications dès le mois de février 2021 puis tout au long de l'an-

née 2021 produites par la société Paris Match (pièces 20 “Le Figaro” ; 21 “Elle” ; 22 “Le Point” ; 23 “Le Monde” ; 24 “Marianne” ; 25 “Challenges” ; 26 “Le Nouvel Observateur” ; 27 “L’Express” ; 28 “L’Express”) en témoignent de manière très éloquente.

Parallèlement, une association s’était constituée dont l’objet consistait à recueillir des fonds destinés au financement du parti de l’intéressé.

De plus, la promotion de son livre La France n’a pas dit son dernier mot, a été l’occasion d’une tournée nationale à l’occasion de laquelle M. [O] était accueilli aux cris de “[O] Président” (pièces 20, 23 et 24).

Comme le relève encore fort pertinemment le tribunal, le rôle de M<sup>me</sup> [J] dans l’organisation de la campagne électorale de M. [O] était souligné par les médias nationaux tant avant la publication de l’article litigieux (productions de la société Paris Match, par exemple pièces 27, 28, 34) qu’après celle-ci (pièces 10 et 11).

C’est donc exactement que le tribunal a retenu que la société Lagardère Media News, aux droits de laquelle vient la société Paris Match, démontre que l’article en question, entièrement consacré à dresser le portrait de M<sup>me</sup> [J], à faire découvrir aux lecteurs, en général, et aux potentiels électeurs de M. [O], en particulier, sa personnalité, son parcours, son engagement politique et ses convictions [poursuit] un but légitime puisqu’il contribue à un débat d’intérêt général à savoir faire connaître la conseillère particulière de ce futur candidat à la présidentielle, ses idées, son influence sur lui, son rôle.

La cour observe encore que les titres de l’article litigieux explicitent sans aucune équivoque son contenu : “Enquête sur la jeune énarque qui dirige sa campagne” (première page de cou-

verture) ; “Celle qui murmure à l’oreille d’[L] [O]” (p. 64) ; “Ils se jettent ensemble dans le grand bain politique” (métaphore dénuée de toute ambiguïté sur le rôle de M<sup>me</sup> [J]).

Deux des clichés (en première page de couverture et en p. 53) illustrant l’article, où l’on peut voir M. [O] et M<sup>me</sup> [J] enlacés dans la mer, ainsi qu’une seule phrase dans cet article (soulignée par la cour), “elle est celle sans qui l’éditorialiste atrabilaire n’aurait pas osé croire en son destin, sans qui le sexagénaire ombrageux n’aurait peut-être jamais su que la vie, cette farceuse, offre parfois, sur le seuil de l’automne, les frissons d’un printemps vivifiant”, révèle, par allusion, les rapports intimes qui les unissent, mais là encore cette information n’est pas livrée brute, mais demeure en rapport avec l’objet de l’article. Un tel traitement de l’information est bien différent de celui suivi dans les articles de presse qui ont donné lieu aux jugements du tribunal judiciaire de Nanterre (pièces 2 à 5), invoqués par M. [O] à l’appui de ses prétentions. Cette différence de traitement des faits ne permet dès lors pas utilement à l’appelant de se prévaloir de ces jugements à l’appui de ces prétentions, ceux-ci n’étant pas transposables au présent litige.

C’est encore exactement que le tribunal a rappelé qu’il n’appartient pas aux juges de contrôler la ligne éditoriale d’un média et d’apprécier si la manière de rendre compte aux lecteurs d’une information s’inscrivant dans un débat d’intérêt général, en l’occurrence connaître les personnes qui ont l’oreille d’un potentiel candidat à la magistrature suprême, le cas échéant, comme en l’espèce, appelée à être la première dame de la France, est pertinente ou pas. Cette liberté fondamentale que constitue la liberté d’expression s’y oppose clairement, chaque

média étant par définition libre de définir sa ligne éditoriale, sans s’exposer à la censure des juges.

La prise en considération de la notoriété de M. [O], de sa profession, de ses activités, de son comportement antérieur, au regard de l’objet du reportage, de son contenu et des circonstances de la prise des photographies plus personnelles (à savoir celles dans la mer et sur la plage) s’imposent puisqu’elle seule est de nature à permettre au juge de trancher le conflit entre deux droits d’égale valeur.

En l’espèce, compte tenu de l’ensemble des éléments qui précède, c’est à bon droit que le premier juge a privilégié la liberté d’expression.

Le jugement sera confirmé.

C’est par d’exactes motifs, pertinents et circonstanciés, que le premier juge a appliqué ce même raisonnement pour rejeter les demandes de M. [O] au titre de l’atteinte à son image.

La cour observe en outre qu’il n’est nullement justifié que les photographies, plus intimes, portent atteinte à la dignité des protagonistes, pas plus qu’il n’est démontré l’existence d’un préjudice certain et actuel. À cet égard, il est patent que M. [O] ne produit aucune pièce à l’appui. »

« PAR CES MOTIFS

« La Cour, statuant par arrêt contradictoire et mis à disposition,

« DÉCLARE la société Paris Match recevable en son intervention volontaire ;

« MET hors de cause la société Lagardère Media News ;

« CONFIRME le jugement. »

*Prés. : A. Manes - Cons. : P. Cariou ; S. du Crest - Av. : M<sup>e</sup> C. Debray, L. Dauvin-Nedelec, O. Pardo, S. Teriithehau, C. Bigot*

## Commentaire



**Caroline Mas**  
Avocate au Barreau  
de Paris

Saisie de l'appel d'un homme politique – Monsieur O... ou Eric Z... selon le principe d'anonymisation des décisions – contre un jugement rendu par le Tribunal judiciaire de Nanterre le 21 novembre 2022<sup>1</sup>, la cour d'appel de Versailles se livre à une balance des intérêts entre vie privée et droit à l'image d'un côté, et liberté d'expression de l'autre.

Dans cette affaire, un article accompagné de huit photographies, avait été publié dans un numéro du magazine *Paris Match* de septembre 2021. Le magazine présentait en page de couverture une photographie de Monsieur O... dans la mer enlaçant une femme, accompagnée de l'indication : « O et sa très proche conseillère. Enquête sur la jeune énarque qui dirige sa campagne » ; l'enquête se déroulait ensuite sur huit pages composées d'un article et de différentes photographies des deux protagonistes, dont certaines captées sans autorisation. L'homme politique se plaignait d'une atteinte à sa vie privée (tant par le texte que par l'image) et à son droit à l'image. Ces griefs n'étaient pas contestés et la cour indique qu'il n'apparaît pas nécessaire d'y revenir, quand le tribunal dans une formule certes quelque peu complexe, rappelant déjà la liberté éditoriale du journal, relevait : « Bien que ni la une ni l'article ne révèlent explicitement l'existence d'une relation sentimentale entre Monsieur O... et Madame J..., et que le premier n'oppose qu'une divulgation par insinuation alors que l'organe de presse peut, dans le cadre de l'exercice de sa liberté d'expression, jouer sur la polysémie et les subtilités de la langue pour favoriser l'acte d'achat, tant que le doute demeure, la certitude du sens bornant la liberté de la ligne éditoriale qui se déploie dans l'ambiguïté, le principe des atteintes n'est pas contesté » par le magazine. Se posait alors la question, qui innervait aujourd'hui les contentieux opposant les personnalités publiques (ou moins publiques) aux médias, de la conciliation d'intérêts d'égale valeur. La Cour tranche en l'espèce *in fine* en faveur de la liberté d'expression après avoir rappelé les principes issus de la jurisprudence européenne, analysé la publication et son contexte au regard de ces principes et affirmé la liberté éditoriale de la publication.

## I - RAPPEL DES PRINCIPES ISSUS DE LA JURISPRUDENCE EUROPÉENNE

**1.** La Cour énonce tout d'abord les textes applicables (C. civ., art. 9 ; Conv. EDH, art. 8 et 10), les droits en conflit (vie privée et liberté d'expression) et les principes dégagés par la jurisprudence européenne pour concilier ces droits. Elle rappelle ainsi dans une formule devenue classique

que : « Les droits et liberté ainsi énoncés ayant la même valeur normative, il appartient au juge saisi d'un litige de rechercher un équilibre entre eux et, le cas échéant, de privilégier la solution la plus protectrice de l'intérêt le plus légitime »<sup>2</sup>.

**2.** La Cour évoque ensuite la méthode d'appréciation qui doit être appliquée, c'est-à-dire :

- les « critères pertinents » à prendre compte<sup>3</sup> :
  - la contribution de la publication en cause à un débat d'intérêt général ;
  - la notoriété de la personne visée et l'objet de la publication ;
  - le comportement antérieur de la personne concernée ;
  - le contenu, la forme et les répercussions de la publication ;
  - les circonstances de la prise des photos ;
- l'appréciation plus restrictive de la liberté d'expression, compte tenu de l'objet de certaines publications (« presse dite "à sensation" ou "du cœur", laquelle a habituellement pour objet de satisfaire la curiosité d'un certain public sur les détails de la vie strictement privée d'une personne »)<sup>4</sup>.

**3.** On trouvait déjà ce rappel de principe, dans une formule strictement identique, dans une décision de la Cour d'appel de Versailles relative à une série d'articles concernant une princesse monégasque<sup>5</sup>. Dans cette décision, la cour avait cependant sanctionné le magazine pour atteinte à la vie privée. Ces deux décisions montrent que l'arbitrage entre vie privée et liberté d'expression est effectué au terme d'une analyse circonstanciée de la publication et de son contexte. La Cour de cassation rappelle en effet qu'il incombe au juge de procéder, de façon concrète, à l'examen de chacun des critères dégagés par la jurisprudence européenne<sup>6</sup>.

<sup>2</sup> V. par ex., Civ. 1<sup>re</sup>, 9 juill. 2003, n° 00-20.289, D. 2004. 1633, obs. C. Caron ; RTD civ. 2003. 680, obs. J... Hauser ; Civ. 1<sup>re</sup>, 10 oct. 2019, n° 18-21.871, Légipresse 2019. 517 et les obs. ; D. 2019. 1991 ; *ibid.* 2020. 237, obs. E. Dreyer ; Dalloz IP/IT 2020. 73, obs. E. Dreyer ; Cass., ass. plén., 25 oct. 2019, n° 17-86.605, Légipresse 2019. 593 et les obs. ; *ibid.* 681, étude G. Lécuyer ; D. 2020. 195, et les obs., note M. Afroukh et J.-P. Marguénaud ; AJ pénal 2020. 32, obs. N. Verly ; AJCT 2020. 90, obs. S. Lavric ; RTD civ. 2019. 819, obs. J...-P. Marguénaud ; *ibid.* 2020. 78, obs. A.-M. Leroyer.

<sup>3</sup> CEDH 7 févr. 2012, n° 40660/08 et 60641/08, *Von Hannover c/ Allemagne*, Légipresse 2012. 142 et les obs. ; *ibid.* 243, comm. G. Loiseau ; AJDA 2012. 1726, chron. L. Burgorgue-Larsen ; D. 2012. 1040, note J...-F. Renucci ; *ibid.* 2013. 457, obs. E. Dreyer ; RTD civ. 2012. 279, obs. J...-P. Marguénaud ; CEDH 7 févr. 2012, n° 39954/08, *Axel Springer AG c/ Allemagne*, Légipresse 2012. 143 et les obs. ; *ibid.* 243, comm. G. Loiseau ; Constitutions 2012. 645, obs. D. de Bellescize ; RTD civ. 2012. 279, obs. J.-P. Marguénaud.

<sup>4</sup> CEDH 23 juill. 2009, n° 12268/03, *Hachette Filipacchi Associés (Lci Paris) c/ France*, AJDA 2009. 1936, chron. J.-F. Flauss ; RTD civ. 2010. 79, obs. J. Hauser.

<sup>5</sup> Versailles, 21 mai 2024, n° 22/02781.

<sup>6</sup> Civ. 1<sup>re</sup>, 21 mars 2018, n° 16-28.741, Légipresse 2018. 194 et les obs. ; D. 2018. 670 ; *ibid.* 2039, chron. C. Barel, S. Canas, V. Le Gall, I. Kloda, S. Vitse, S. Gargoullaud, R. Le Cotty, J. Mouty-Tardieu et C. Roth ; *ibid.* 2019. 216, obs. E. Dreyer ; Dalloz IP/IT 2018. 380, obs. E. Dreyer ; RTD civ. 2018. 362, obs. D. Mazeaud.

<sup>1</sup> TJ Nanterre, 21 nov. 2022, n° 21/08982, Légipresse 2022. 658 et les obs.

## II - ANALYSE DU CONTENU DE LA PUBLICATION ET DES AUTRES CRITÈRES

1. Partant de ces principes, la cour d'appel va analyser la publication litigieuse.

Elle va d'abord examiner la contribution de la publication à un débat d'intérêt général.

La jurisprudence française et européenne considère de manière large qu'« ont trait à l'intérêt général les questions qui touchent le public dans une mesure telle qu'il peut légitimement s'y intéresser, qui éveillent son attention ou le préoccupent sensiblement, notamment parce qu'elles concernent le bien-être des citoyens ou la vie de la collectivité »<sup>7</sup>. Si cette définition n'est pas expressément rappelée par la cour d'appel en l'espèce, elle l'était par le tribunal. La cour estime ainsi que la publication présentait un caractère légitime relié à un fait d'actualité, à savoir « la campagne officielle livrée par M. O. en vue de son élection présidentielle », et qu'étant consacrée entièrement à brosser le portrait de Madame J..., elle contribuait à un débat d'intérêt général, à savoir « faire connaître la conseillère particulière de ce futur candidat à la présidentielle, ses idées, son influence sur lui, son rôle ».

Par ailleurs, si elle considère que certains passages relevaient plus nettement de la vie privée, révélant « par allusion, les rapports intimes qui les unissent », elle retient que cette information n'est pas livrée brute « mais demeure en rapport avec l'objet de l'article ». On décèle dans cette formule l'idée, dégagée par la Cour européenne des droits de l'homme, que l'information touchant à la vie privée doit, pour être légitimée, être « de nature à nourrir le débat public sur le sujet en question »<sup>8</sup>. Ainsi un sujet d'intérêt général ne peut justifier des digressions sur la vie privée sans lien avec ce dernier<sup>9</sup>. Autrement dit, le sujet d'intérêt général ne peut pas être un pur prétexte, mais le degré de contribution à ce sujet n'a pas pour autant besoin d'être élevé.

*Un sujet d'intérêt général ne peut justifier des digressions sur la vie privée sans lien avec ce dernier. Autrement dit, le sujet d'intérêt général ne peut pas être un pur prétexte, mais le degré de contribution à ce sujet n'a pas pour autant besoin d'être élevé.*

2. Sur les autres critères, la Cour procède à une analyse relativement succincte puisque, si elle estime que leur prise en compte s'impose « puisqu'elle seule est de nature à permettre au juge de trancher le conflit entre deux droits d'égale valeur », elle ne fait que les énumérer : « prise en considération de la notoriété de M. O..., de sa profession, de ses activités, de son comportement antérieur, au regard de l'objet du reportage, de son contenu et des circonstances de la prise des photographies plus personnelles (à savoir celles dans la mer et sur la plage) ».

Il est vrai qu'il s'agit d'un arrêt confirmatif et que le tribunal<sup>10</sup> avait procédé à une analyse plus détaillée, à la fois du contenu de l'article au regard de sa contribution à un débat d'intérêt général (« La proximité intellectuelle, telle qu'elle deviendra sentimentale, entre le candidat non déclaré et sa conseillère, présentée par la presse nationale comme l'âme de sa campagne, est utile à la pleine compréhension de son programme, de sa cohérence et, le cas échéant, de sa sincérité, ainsi que de l'origine de ses idées par les citoyens appelés à voter »), mais également de la notoriété et du comportement du demandeur retenant qu'il avait « en conscience, significativement réduit la portée » de son droit au respect à la vie privée en faisant campagne, dès avant sa candidature pour une élection importante, par un manque de discrétion (étaient notamment évoquées des baigneurs se photographiant avec les protagonistes) « à l'évidence calculé », aggravant le risque auquel il s'exposait et officialisant leur relation quelques mois après la parution de l'article (ce qui paraît plus discutable, s'agissant d'un comportement postérieur, mais qui est ici analysé comme un « indice supplémentaire de la faible intensité de l'atteinte »). Son « espérance légitime »<sup>11</sup> au respect de la vie privée était de ce fait plus limitée.

Ainsi, si les personnalités publiques ont droit, au même titre que les anonymes, au respect de leur vie privée<sup>12</sup>, ce que rappelle d'ailleurs la Cour de Versailles, la prise en compte de leur notoriété et de leur comportement influe sur la protection dont leur vie privée peut bénéficier. La jurisprudence européenne indique à ce titre qu'« il faut [...] opérer une distinction entre les personnes privées et les personnes agissant dans un contexte public, en tant que personnalités politiques ou que personnes publiques. [...] L]e fait d'exercer une fonction publique ou de prétendre à un rôle politique expose nécessairement à l'attention du public, y compris dans des domaines relevant de la vie privée. Dès lors, certains actes privés des personnes publiques peuvent ne pas être considérés comme tels, en raison de l'impact qu'ils peuvent avoir eu égard au rôle de ces personnes sur la scène politique ou sociale et de l'intérêt que le public peut avoir, en conséquence, à en prendre

<sup>7</sup> Civ. 1<sup>re</sup>, 1<sup>er</sup> mars 2017, n° 15-22.946, *Légipresse* 2017. 185 et les obs. ; *ibid.* 210, Étude C. Mas ; D. 2017. 508 ; *ibid.* 1859, chron. S. Canas, C. Barel, V. Le Gall, I. Kloda, S. Vitse, J. Mouty-Tardieu, R. Le Cotty, C. Roth et S. Gargoulaud ; *ibid.* 2018. 208, obs. E. Dreyer ; *Just. & cass.* 2018. 163, rapp. S. Canas ; *ibid.* 182, avis J.-P. Sudre ; *RTD civ.* 2017. 352, obs. J. Hauser ; *CEDH* 10 nov. 2015, n° 40454/07, *Couderc et Hachette Filipacchi Associés c/ France*, § 103, *AJDA* 2016. 143, chron. L. Burgorgue-Larsen ; D. 2016. 116, et les obs., note J.-F. Renucci ; *Constitutions* 2016. 476, chron. D. de Bellescize ; *RTD civ.* 2016. 81, obs. J. Hauser ; *ibid.* 297, obs. J.-P. Marguénaud.

<sup>8</sup> *CEDH* 29 mars 2016, n° 56925/08, *Bédard c/ Suisse*, § 64, *Légipresse* 2016. 206 et les obs. ; *RSC* 2016. 592, obs. J.-P. Marguénaud.

<sup>9</sup> Civ. 1<sup>re</sup>, 11 mars 2020, n° 19-13.716 (« Bien que la démission conjointe de M. H... et de M<sup>me</sup> L... ait constitué un sujet d'intérêt général, l'article litigieux était consacré à la seule révélation de leur relation amoureuse et à leur séjour privé aux États-Unis, de sorte qu'il n'était pas de nature à nourrir le débat public sur ce sujet »), *Légipresse* 2020. 209 et les obs. ; *ibid.* 427, étude G. Loiseau ; D. 2020. 603 ; *ibid.* 2021. 197, obs. E. Dreyer ; *Dalloz IP/IT* 2020. 325, obs. E. Dreyer ; *RTD civ.* 2020. 352, obs. A.-M. Leroyer ; *TGI Nanterre*, 19 sept. 2013, n° 13/01078 (photographie d'une ministre la montrant en maillot de bain dans un cadrage serré et accompagnée de digressions), *Légipresse* 2014. 73 et les obs.

<sup>10</sup> *TJ Nanterre*, 21 nov. 2022, n° 21/08982, préc.

<sup>11</sup> *CEDH* 23 juill. 2009, n° 12268/03, préc., § 53.

<sup>12</sup> *V. not., Civ.* 1<sup>re</sup>, 23 oct. 1990, n° 89-13.163.

connaissance »<sup>13</sup>. L'incidence de la qualification de « personne publique » est prise en compte par la jurisprudence non seulement pour les personnalités politiques<sup>14</sup> ou les personnalités médiatiques<sup>15</sup>, mais également pour les hommes d'affaires<sup>16</sup>. Elle doit cependant être jaugée là encore à l'aune du contenu de la publication et ne peut, à elle seule, justifier n'importe quelle évocation<sup>17</sup>.

On notera par ailleurs que la « très proche conseillère » de O... – J..., aux termes de l'arrêt – a, elle aussi, poursuivi le magazine et que le Tribunal judiciaire de Nanterre retiendra également que « les atteintes à la vie privée de M<sup>me</sup> J, si elles sont intrinsèquement sérieuses, perdent en gravité subjective, à raison du contexte et de son comportement et ne fondent pas dans ces circonstances la primauté de son droit sur la liberté d'expression », relevant que, si le raisonnement ne peut s'appliquer de manière identique à son égard et à celui de O. puisqu'elle n'était pas elle-même candidate, « l'information relative à l'influence de la plus proche collaboratrice d'un candidat à l'élection présidentielle dans la diffusion de ses idées et dans l'organisation de sa campagne à venir nourrir une question d'intérêt général, ce d'autant lorsque cette proche collaboratrice, était susceptible, de fait, de devenir première dame, étant acquis qu'au jour de la publication litigieuse, Monsieur O... était un candidat certes non officiel mais certain à l'élection présidentielle française de 2022 »<sup>18</sup>.

**3.** Outre la question de l'atteinte à la vie privée, se posait également celle de l'atteinte au droit à l'image dans la mesure où l'article était illustré de nombreuses photographies dont certaines prises sans le consentement des intéressés. Sur ce point, la cour va faire sienne l'analyse du tribunal et applique *mutatis mutandis*, dans une formule un peu laconique, la même analyse que pour la vie privée, ajoutant qu'aucune atteinte à la dignité n'était justifiée pour les photographies plus intimes. Le tribunal avait, quant à lui, estimé que, « si le lien avec le débat d'intérêt général est plus ténu pour les photographies de plage, dont la pertinence relève du choix de l'organe de presse, elles constituent néanmoins un éclairage adéquat et utile pour le lecteur qui pouvait grâce à elles mieux se représenter la proximité évoquée par l'article entre M. O... et celle qui est décrite comme sa *spin doctor* »<sup>19</sup>, dans

une formule qui peut rappeler les critères habituels d'analyse en matière de droit à l'image (illustration pertinente et adéquate d'une information légitime ne portant pas atteinte à la dignité)<sup>20</sup>.

### III - AFFIRMATION DE LA LIBERTÉ ÉDITORIALE

Enfin, l'intérêt de l'arrêt réside plus particulièrement dans l'affirmation sans ambiguïté du libre choix de la ligne éditoriale de la publication. Ce rappel fait écho à la jurisprudence de la Cour européenne, rendue principalement en matière de diffamation et d'injure, selon laquelle : « Il n'appartient pas à la Cour, ni aux juridictions nationales d'ailleurs, de se substituer à la presse pour dire quelle technique de compte rendu les journalistes doivent adopter. À cet égard, la Cour rappelle que, outre la substance des idées et informations exprimées, l'article 10 protège leur mode d'expression »<sup>21</sup>. L'affirmation est ici particulièrement nette puisque la cour approuve le rappel du tribunal selon lequel « il n'appartient pas aux juges de contrôler la ligne éditoriale d'un média et d'apprécier si la manière de rendre compte aux lecteurs d'une information s'inscrivant dans un débat d'intérêt général [...] est pertinente ou pas », mais ajoute encore dans une formule tranchée : « Cette liberté fondamentale que constitue la liberté d'expression s'y oppose clairement, chaque média étant par définition libre de définir sa ligne éditoriale, sans s'exposer à la censure des juges ».

Si la cour d'appel cite dans l'exposé des principes un extrait de l'arrêt *Hachette Filipacchi* de la CEDH indiquant que la presse dite « à sensation » ou « du cœur », peu important la notoriété de la personne visée, ne pouvait « généralement » passer pour contribuer à un débat d'intérêt public pour la société dans son ensemble avec pour conséquence que la liberté d'expression appelle dans ces conditions une interprétation moins large, elle affirme en l'espèce que, quelle que soit la ligne éditoriale, la contribution d'une publication à un débat d'intérêt général peut-être reconnue, sans que les juges puissent s'immiscer dans la pertinence des choix éditoriaux opérés ou de la tonalité d'un article<sup>22</sup>. Le Tribunal de Nanterre avait, à ce titre, estimé que la publication « s'inscri[vai]t pleinement dans un débat d'intérêt général actuel à la date de sa parution, certes modestement et sans réelle analyse de fond selon une ligne éditoriale que l'organe de presse est libre de définir sans s'exposer à un contrôle judiciaire ».

La contribution au débat d'intérêt général peut en conséquence être retenue, même si elle est modeste, peu important le type de publication. La Cour européenne

<sup>13</sup> CEDH 10 nov. 2015, n° 40454/07, préc., §§ 117 et s.

<sup>14</sup> Sur cette question, v. G. Loiseau, Dans l'intimité de Marianne : la vie privée des personnalités politiques, *Légipresse* 2014. 147 ; L'évolution de la jurisprudence française sur la vie privée des personnalités politiques, *Légicom* 2015. 119 ; C. Bigot, La protection de la vie privée des hommes politiques dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, *Légicom* 2015. 113 ; D. de La Burgade, Vie privée et personnalités politiques, *Just. et cass.* 2018. 57. Pour des ex. de jurisprudence, Civ. 1<sup>re</sup>, 9 avr. 2015, n° 14-14.146, *Légipresse* 2015. 276 et les obs. ; D. 2015. 864 ; *ibid.* 2016. 277, obs. E. Dreyer ; RTD civ. 2015. 583, obs. J. Hauser ; Civ. 1<sup>re</sup>, 11 juill. 2018, n° 17-22.381, *Légipresse* 2018. 424 et les obs. ; D. 2018. 1551 ; *ibid.* 2019. 216, obs. E. Dreyer ; RTD civ. 2018. 864, obs. A.-M. Leroyer ; TGI Nanterre, ord. réf., 28 août 2019, n° 19/01351, *Légipresse* 2019. 456 et les obs.

<sup>15</sup> Par ex., Versailles, 19 déc. 2023, n° 21/05708.

<sup>16</sup> CEDH 14 déc. 2006, n° 10520/02, *Verlagsgruppe News GmbH c/ Autriche* (n° 2), § 36 ; Civ. 1<sup>re</sup>, 10 oct. 2019, n° 18-21.871, préc., concernant le dirigeant d'un grand groupe.

<sup>17</sup> Civ. 1<sup>re</sup>, 11 mars 2020, n° 19-13.716, préc.

<sup>18</sup> TJ Nanterre, 24 juin 2024, n° 23/07183.

<sup>19</sup> Pour une appréciation dans un sens différent de la publication de photographies d'une ministre en maillot de bain, TGI Nanterre, 19 sept. 2013, n° 13/01078, préc.

<sup>20</sup> V. par ex., Civ. 1<sup>re</sup>, 29 mars 2017, n° 15-28.813, *Légipresse* 2017. 176 et les obs. ; *ibid.* 256, Étude G. Loiseau ; D. 2017. 761 ; *ibid.* 2018. 208, obs. E. Dreyer ; RTD civ. 2017. 609, obs. J. Hauser.

<sup>21</sup> CEDH 23 sept. 1994, n° 15890/89, *Jersild c/ Danemark*, § 31, AJDA 1995. 212, chron. J.-F. Flauss ; RFDA 1995. 1172, chron. H. Labayle et F. Sudre ; CEDH 24 févr. 1997, n° 19983/92, *De Haes et Gijssels c/ Belgique*, § 48, AJDA 1998. 37, chron. J.-F. Flauss ; RSC 1998. 389, obs. R. Koering-Joulin ; CEDH 14 févr. 2008, n° 20893/03, *July et SARL Libération c/ France*, § 70, RSC 2008. 628, obs. J. Francillon.

<sup>22</sup> V. déjà par ex., TJ Nanterre, 11 sept. 2024, n° 23/0851.

évoque à ce titre une contribution « au moins dans une certaine mesure »<sup>23</sup>. Le Tribunal judiciaire de Paris l'a également très récemment retenu s'agissant d'un article consacré à un acteur, indiquant « que le style accrocheur de l'article en cause, de par sa tonalité, sa mise en page et son annonce en page de couverture, correspond à la ligne éditoriale d'un magazine principalement consacré au récit d'événements relevant de la vie privée de personnes publiques, dans le dessein de satisfaire la curiosité des lecteurs friands de ce type d'informations. Pour autant, cela n'exclut pas la possibilité pour ce magazine de traiter de sujets relevant de l'intérêt général et d'y contribuer, comme en l'espèce, à sa mesure »<sup>24</sup>. Le type de magazine

ne peut donc par principe exclure une contribution à un sujet d'intérêt général. À l'inverse, la ligne éditoriale et le ton sont parfois pris en compte pour écarter ou relativiser une atteinte<sup>25</sup>, comme l'humour peut chasser l'injure<sup>26</sup> ou l'emphase la publicité trompeuse<sup>27</sup>.

Cet arrêt, sans révolutionner le prisme d'analyse, vient confirmer que, même dans l'hypothèse d'une atteinte avérée, voire sérieuse et non contestée à l'image et à la vie privée, la balance des intérêts doit être effectuée en présence d'un sujet d'intérêt général et ce, sans tenir compte de la ligne éditoriale de la publication, « par définition libre ».

---

<sup>23</sup> V. par ex., CEDH 19 févr. 2015, n° 53495/09 (pour une publicité), *Légipresse* 2015. 144 et les obs. ; CEDH 7 févr. 2012, n° 40660/08 et 60641/08, préc. (pour des photographies).

<sup>24</sup> TJ Paris, 5 févr. 2025, n° 24/06238.

---

<sup>25</sup> V. par ex., Versailles, 7 janv. 2021, n° 19/08687 ; Versailles, 27 avr. 2006, n° 05/05601.

<sup>26</sup> V. par ex., Crim. 20 sept. 2016, n° 15-82.941, *Légipresse* 2016. 515 et les obs. ; Cass., ass. plén., 25 oct. 2019, n° 17-86.605, préc.

<sup>27</sup> V. par ex., Crim. 15 oct. 1985, n° 84-92.870.